



# LES DROITS DES JEUNES EN DANGER ISOLÉ·E·S

---



# LES DROITS DES JEUNES EN DANGER ISOLÉ·E·S

Si les enfants n'ont pas besoin de titre de séjour avant leur majorité, une fois l'âge de 18 ans atteint, ils et elles sont soumis·es aux mêmes règles que les adultes pour avoir le droit de se maintenir sur le territoire français. Les voies de régularisation sont multiples, complexes et nécessitent de remplir des conditions bien précises, souvent difficiles à déchiffrer.

Cette publication, destinée à tout acteur qui a vocation à accompagner les jeunes en danger isolé·e·s, a pour objectif de faire connaître plus largement les différentes démarches administratives des jeunes en danger isolé·e·s : titres de séjour, demandes d'asile et acquisition de la nationalité française. Elle n'est pas exhaustive et s'inscrit parmi de nombreuses autres publications, disponibles sur le site internet de La Cimade.

Sans avoir réponse à tous les blocages observés sur le terrain, ce guide pratique fournit une série de stratégies face à certains dysfonctionnement systémiques.

À partir des faits observés, il s'agit également de défendre des propositions concrètes pour que ces jeunes connaissent et aient effectivement accès à leurs droits.

INTRODUCTION .....	4
CONTEXTE ET REPÈRES .....	6
NATIONALITÉ .....	8
DROIT D'ASILE .....	12
DROIT AU SÉJOUR .....	22
ACCÈS AUX DROITS .....	34
RECOMMANDATIONS .....	37
DES PARTENAIRES POUR ALLER PLUS LOIN .....	39



Édité par La Cimade  
91 rue Oberkampf  
75011 Paris  
Tél. 01 44 18 60 50  
[infos@lacimade.org](mailto:infos@lacimade.org)  
[www.lacimade.org](http://www.lacimade.org)



Conception graphique  
Atelier des grands pêcheurs  
Dessins Pénélope Paicheler  
@Le Cil vert  
Impression novembre 2025  
Imprimerie Corlet 14110  
Dépôt légal novembre 2025  
ISBN 978-2-900595-87-9

## MIEUX COMPRENDRE LE DROIT APPLICABLE AUX ENFANTS ÉTRANGERS



## INTRODUCTION

**Seules les personnes majeures étrangères ont besoin d'un titre de séjour. Les enfants n'ont donc pas besoin de document les autorisant à séjournier en France pour être en situation régulière.**

**À** l'approche de leurs 18 ans, pour les rares chanceux et chanceuses qui sont confié·e·s à l'aide sociale à l'enfance (ASE), la complexité des démarches de régularisation auprès des préfectures se superpose aux pratiques administratives « procédurales arbitraires », des accueils peu bienveillants ou encore l'exigence de documents qui ne sont pas légalement requis. À cela s'ajoutent de très longs délais, ainsi que des difficultés liées à la fracture numérique et à la dématérialisation pour obtenir un rendez-vous en préfecture.

Il existe différents titres de séjour pour les enfants confié·e·s à l'ASE. Selon leur situation, et notamment selon l'âge où ils et elles ont été confié·e·s à l'ASE, ils et elles pourront obtenir la nationalité française, une carte de séjour « vie privée et familiale » ou une carte de séjour travailleur temporaire ou salarié. D'autres pourront demander une protection au titre de l'asile. Si certaines conditions sont remplies, ils et elles peuvent également envisager de demander la nationalité française.



Depuis plusieurs années, La Cimade constate que la sortie du dispositif de la protection de l'enfance n'est pas suffisamment préparée: la situation de ces jeunes peut donc s'empirer, à leur majorité, avec des ruptures dans l'accès à la santé (fin de la couverture maladie), à l'éducation et à la formation professionnelle, à l'hébergement, etc. Cette préparation insuffisante du passage à la majorité précipite ces jeunes majeur·e·s dans la précarité dont on connaît les effets. Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), 23 % des personnes sans logement sont d'anciens enfants placé·e·s auprès de l'ASE. Le sort de celles et ceux qui ne sont pas pris·e·s en charge par l'ASE est d'autant plus compliqué qu'ils et elles ne sont pas accompagné·e·s dans ces démarches et ont donc peu de chances de s'insérer dans un parcours vers la régularisation.

Il est donc essentiel d'avoir une photographie générale des dispositions du Code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (Ceseda) afin de donner un maximum d'informations aux personnes concernées pour qu'elles puissent envisager les différentes possibilités de régularisation ou de protection.

# CONTEXTE ET REPÈRES

## QUE SIGNIFIE « JEUNE EN DANGER ISOLÉ·E » ?

Pour que la vulnérabilité des jeunes soit prise en compte avant tout, plutôt que leur âge ou leur nationalité, La Cimade choisit de parler de « jeunes en danger isolé·e·s » (JEDI) et non de mineur·e·s non accompagné·e·s (MNA), ni de mineur·e·s isolé·e·s étrangers et étrangères (MIE).

Sous cette nomination découle une multitude de situations rencontrées dans les permanences de La Cimade: une enfant de 9 ans partie seule sur les routes de l'exil, celle d'un jeune lycéen de 18 ans que l'administration décide d'expulser alors qu'il n'a plus aucune attache dans son pays d'origine et celle d'un jeune menacé de rester à la rue parce que sa barbe naissante lui donne 18 ans plutôt que 16...

En France, des milliers d'enfants et d'adolescent·e·s arrivent seul·e·s, sans famille, sont laissé·e·s sans protection parce qu'étrangers et étrangères.

La France s'est engagée, au travers de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à protéger tous les jeunes qui se retrouvent seul·e·s sur notre territoire, qu'ils ou elles soient français·e·s ou pas.

Or, la prise en charge par l'ASE est loin d'être automatique, les jeunes sont d'abord soumis à une évaluation de leur minorité et de leur isolement par le département dans lequel ils et elles se trouvent.

## QU'IMPLIQUE UNE PRISE EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ?

En cas d'évaluation les reconnaissant mineur·e·s, une prise en charge des jeunes à l'ASE est envisagée. Ils et elles sont alors hébergé·e·s et accompagné·e·s dans leurs démarches: éducation, santé, loisirs, documents administratifs, etc. Et ce, jusqu'à leurs 18 ans, voire au-delà, puisque certains dispositifs de protection sont prévus pour les jeunes majeur·e·s jusqu'à leurs 21 ans.

Ils et elles sont plus ou moins bien orienté·e·s vers l'obtention d'un titre de séjour, du droit d'asile ou de la nationalité française.

## QU'IMPLIQUE UN REFUS DE PRISE EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ?

En cas d'évaluation ne les reconnaissant pas mineur·e·s, les jeunes sont laissé·e·s pour compte et se retrouvent dépourvus de toute aide émanant des autorités étatiques. Ils et elles ont la possibilité de faire un recours devant le juge des enfants, orienté·e·s par une association vers un ou une avocate. Cette procédure ne leur donne cependant pas le droit à une mise à l'abri temporaire.

Puis, environ la moitié des décisions prononcées par les juges des enfants reconnaissent la minorité des jeunes. Ce sont donc autant d'enfants qui sont, injustement, livré·e·s à eux-mêmes et à elles-mêmes durant des mois, rajoutant une épreuve à la souffrance endurée jusqu'à cette étape de leur parcours migratoire. À leur majorité, les jeunes qui ne sont pas pris en charge par l'ASE rencontrent encore plus d'obstacles pour leurs démarches.

# LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

## COMMENT OBTENIR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ?

L'acquisition de la nationalité française peut se faire par deux voies principales : la déclaration de nationalité et la naturalisation.

### UN PEU DE VOCABULAIRE

La déclaration de nationalité française est un droit ouvert à toute personne qui a un lien particulier avec la France et qui remplit des critères bien définis. C'est une procédure plus accessible pour certaines catégories de personnes, comme les conjoint·e·s de Français·es ou les enfants né·e·s de parents étrangers en France. Elle se base souvent sur un lien familial ou un engagement particulier envers la France. La procédure de déclaration offre un accès plus rapide à la citoyenneté française pour celles et ceux qui ont déjà une attaché forte avec le pays, par le biais d'un lien familial ou d'une longue présence sur le territoire. La procédure est plus simple d'un point de vue administratif.

La naturalisation est une démarche ouverte à toute personne étrangère, mais elle est soumise au pouvoir discrétionnaire de l'administration. Elle est plus exigeante en termes de durée de résidence continue en France, d'intégration, de maîtrise de la langue française, et de connaissances sur les droits et devoirs des citoyens et citoyennes françaises. Il existe aussi l'attribution de la nationalité, qui se transmet automatiquement à la naissance (du fait de la filiation, si un des parents est français ou de la naissance en France pour un·e enfant dont le parent est lui-même ou elle-même née en France).

### Quels sont les critères d'acquisition par déclaration en raison de la prise en charge par l'ASE ?

D'après l'article 21-12 du code civil, un·e enfant étranger ou étrangère peut, de plein droit, obtenir la nationalité française par déclaration s'il ou elle est confié·e à l'ASE sur décision de justice depuis au moins trois ans (donc avoir été confié·e à l'ASE avant l'âge de 15 ans). L'enfant doit résider en France au moment de la déclaration et la demande de nationalité française doit être déposée avant la majorité auprès du tribunal judiciaire.

### Quelle est la procédure pour l'acquisition par déclaration de la nationalité française pour un·e jeune confié·e à l'ASE ?

Si l'enfant a moins de 16 ans, la demande est faite par l'ASE ou par le tuteur légal.

Si l'enfant a entre 16 et 18 ans, la demande peut être faite par le ou la jeune seule, sans autorisation (article 17-3 du code civil).

À l'appui de sa demande, le ou la jeune doit présenter au directeur des services de greffe judiciaire du tribunal judiciaire<sup>1</sup> de son lieu de domicile, les pièces originales suivantes<sup>2</sup>:

- Son acte de naissance (copie intégrale légalisée, sauf apostille ou dispense prévue);
- Un justificatif d'identité et une photographie d'identité récente;
- La preuve de la résidence en France;
- Les décisions de justice, en cas de mesure judiciaire, ou tous documents administratifs, en cas de mesure extra-judiciaire, indiquant qu'il ou elle est confié·e à ce service depuis au moins trois années.

L'ensemble des documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits par un traducteur ou une traductrice agréé.

Une fois le dossier déposé, un récépissé est délivré. S'il manque des pièces au dossier, la préfecture met l'intéressé·e en demeure de produire les pièces manquantes dans le délai qu'il fixe. À compter de la délivrance du récépissé, attestant que le dossier est complet, le tribunal d'instance dispose d'un délai de six mois pour procéder à l'enregistrement de la déclaration souscrite<sup>3</sup>.

1- Voir annexe tableau IX du code de l'organisation judiciaire.

2- Articles 9 et 16 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié par l'article 11 du décret n°2019-1507 du 30 décembre 2019 et article 6 décret 3/02/2023.

3- Annexe 13, circulaire du 25 janvier 2016.



À Mayotte, l'obtention de la nationalité fait également l'objet de règles dérogatoires à celles appliquées en métropole. Pour un·e enfant né·e sur le territoire, l'acquisition de la nationalité se fait uniquement si ses deux parents sont en situation régulière depuis un an avant sa naissance et que l'enfant est en mesure de présenter un passeport biométrique. Pour les familles monoparentales, la situation du seul parent suffit. Les enfants isolé·e·s semblent avoir été oublié·e·s par ces dispositions dérogatoires.

Si la déclaration est enregistrée, le ou la jeune reçoit l'original de la déclaration (aucun duplicita ne sera délivré par la suite). L'acte de naissance est alors transcrit sur les registres de l'état civil français à la diligence du tribunal d'instance.

En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, la déclaration est réputée enregistrée et donc, la nationalité française reconnue.

En cas de refus, qui doit être motivé, le ou la jeune peut contester cette décision dans un délai de six mois auprès du tribunal judiciaire territorialement compétent<sup>4</sup>. S'il ou elle est âgée de moins de 16 ans, la démarche est entreprise par son représentant légal. L'assistance d'un ou d'une avocate est obligatoire. Le ou la jeune devra notamment produire, à l'appui de sa réclamation :

- L'extrait de son acte de naissance;
- Tout document de nature à établir qu'il ou elle a été confié·e au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois ans.

#### VIGILANCES SUR LES CONSÉQUENCES DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Lorsque le ou la jeune a 18 ans, il n'est plus possible de réclamer la nationalité française, quand bien même il ou elle peut attester de plus de trois années de prise en charge par l'ASE.

Enfin, par mesure de précaution, et pour sécuriser le parcours du ou de la jeune, après le dépôt de la déclaration de nationalité française, le dépôt d'une demande de titre de séjour « vie privée et familiale » est fortement conseillé.

Obtenir la nationalité française va sécuriser la situation du ou de la mineure isolée étrangère qui en fait la demande. Il est essentiel de bien informer le ou la jeune de cette démarche car l'octroi de la nationalité française entraîne de nombreuses conséquences parmi lesquelles la possible perte de la nationalité d'origine, si la loi sur la nationalité de son pays d'origine n'accepte pas les situations de double nationalité. Cette potentielle perte de nationalité peut susciter chez le ou la jeune un trouble psychologique supplémentaire. Il peut s'agir d'une étape supplémentaire dans la remise en cause de son identité, de ses origines.

#### RECOMMANDATIONS

- Informer sur la possibilité de demander la nationalité française par acquisition en cas de prise en charge par l'ASE.
- Former les différents acteurs sur la procédure d'acquisition de la nationalité française.
- Donner aux enfants résidant à Mayotte les mêmes droits qu'aux enfants vivant en métropole.

4- Article 17-2, décret du 30 septembre 1993.

# LE DROIT D'ASILE

## QU'EST-CE QUE LE DROIT D'ASILE ?

L'asile est une protection qu'accorde un État à une personne étrangère qui risque d'être persécutée dans son pays d'origine. La persécution peut être liée à son origine, sa religion, sa nationalité, sa race<sup>5</sup>, son groupe social ou ses opinions. La personne peut aussi risquer de subir des atteintes graves comme la peine de mort, la torture ou la violence aveugle dans son pays, sans que les autorités ne soient en mesure de la protéger. Il s'agit donc de demander la protection de l'État français suite à des problèmes rencontrés dans le pays d'origine qui engendrent des craintes en cas de retour, sans que ce pays ne soit en mesure de protéger son ou sa ressortissante.

Un ou une mineure isolée peut effectuer une demande d'asile à n'importe quel âge et sans délai limite après son arrivée sur le territoire. Ses menaces sont évaluées en France par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Elles le sont au moment où le dossier de demande d'asile est étudié, car il s'agit de regarder si la personne peut ou non se réclamer de la protection de son pays. En plus d'être actuelles, les craintes doivent être objectives, personnelles, graves, provenir du pays d'origine, et que les agents persécuteurs soient liés à l'État ou que l'État ne puisse pas protéger la personne en demande d'asile vis-à-vis des auteurs de menaces ou de persécutions.

## UN PEU DE VOCABULAIRE

**Demandeur d'asile:** une personne qui a fui son pays parce qu'elle a subi des persécutions ou craint d'en subir et demande à ce titre une protection auprès des autorités du pays dans lequel elle a trouvé refuge.

**Réfugié·e:** une personne qui s'est vue reconnaître une protection (en France par l'Ofpra ou la CNDA), le statut de réfugié, en raison de craintes personnelles de persécutions qu'elle encourt dans son pays d'origine.

**Débouté·e:** une personne dont la demande d'asile a été définitivement rejetée.

**Le statut de réfugié:** La qualité de réfugié peut être reconnue à «toute personne qui [croit] avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques, se trouvant hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays<sup>6</sup>».

**La protection subsidiaire:** lorsque la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue, mais que la personne risque de subir la peine de mort, la torture ou des traitements inhumains et dégradants, ou encore une violence aveugle dans le cadre d'un conflit, la protection subsidiaire peut lui être octroyée.

## QUI SONT LES JEUNES ISOLÉ·E·S QUI DEMANDENT L'ASILE ?

Les situations sont très variées. Les raisons du départ du pays d'origine et l'identification de risques en cas de retour permettent souvent de repérer les situations qui peuvent justifier une demande d'asile. Des enfants peuvent être persécuté·e·s ou craindre de l'être, car ils ou elles appartiennent à une minorité nationale, soit par leur origine ou par leur religion. D'autres ont pris la fuite, car ils ou elles ont vécu des persécutions liées au genre ou à l'orientation sexuelle ou parce que certain·e·s ont refusé un mariage forcé ou risquent une mutilation génitale. Mais cela peut aussi être la situation des enfants sorciers, des enfants albinos, d'enfants exploité·e·s. Des enfants peuvent aussi avoir fui une zone de conflit, des violences familiales.

6- Définition de l'article 1A2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la directive 2011/95UE dite qualification.

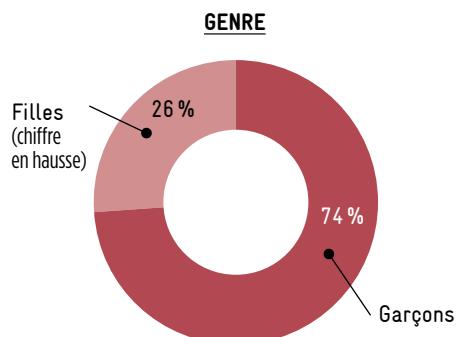
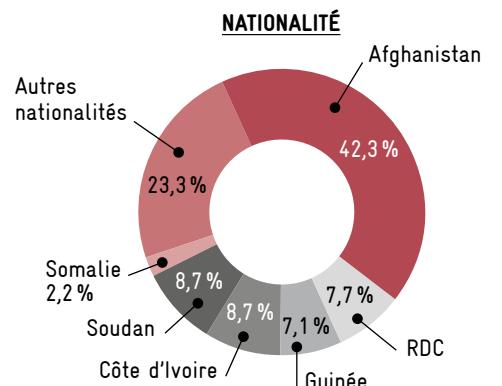
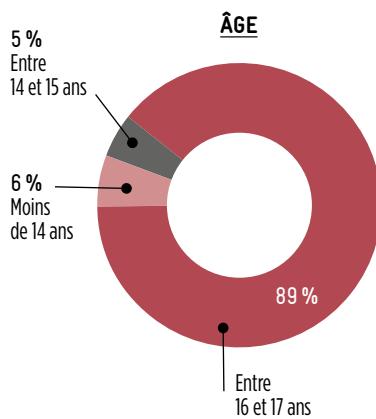
5- Terme employé dans la définition de la convention de Genève du 28 juillet 1951.



Attention, les parcours des jeunes peuvent s'avérer très difficiles sans pour autant relever d'une protection au titre de l'asile.

Les profils des enfants en demande d'asile évoluent. Pour l'année 2024<sup>7</sup>, l'Ofpra a enregistré 1 027 demandes émanant de mineur·e·s dont 1 009 premières demandes d'asile (les autres sont des réexamens).

À l'exception de l'Afghanistan, les principaux pays d'origine des MNA qui demandent l'asile sont situés sur le continent africain.



### MISE EN PERSPECTIVE CHIFFRÉE

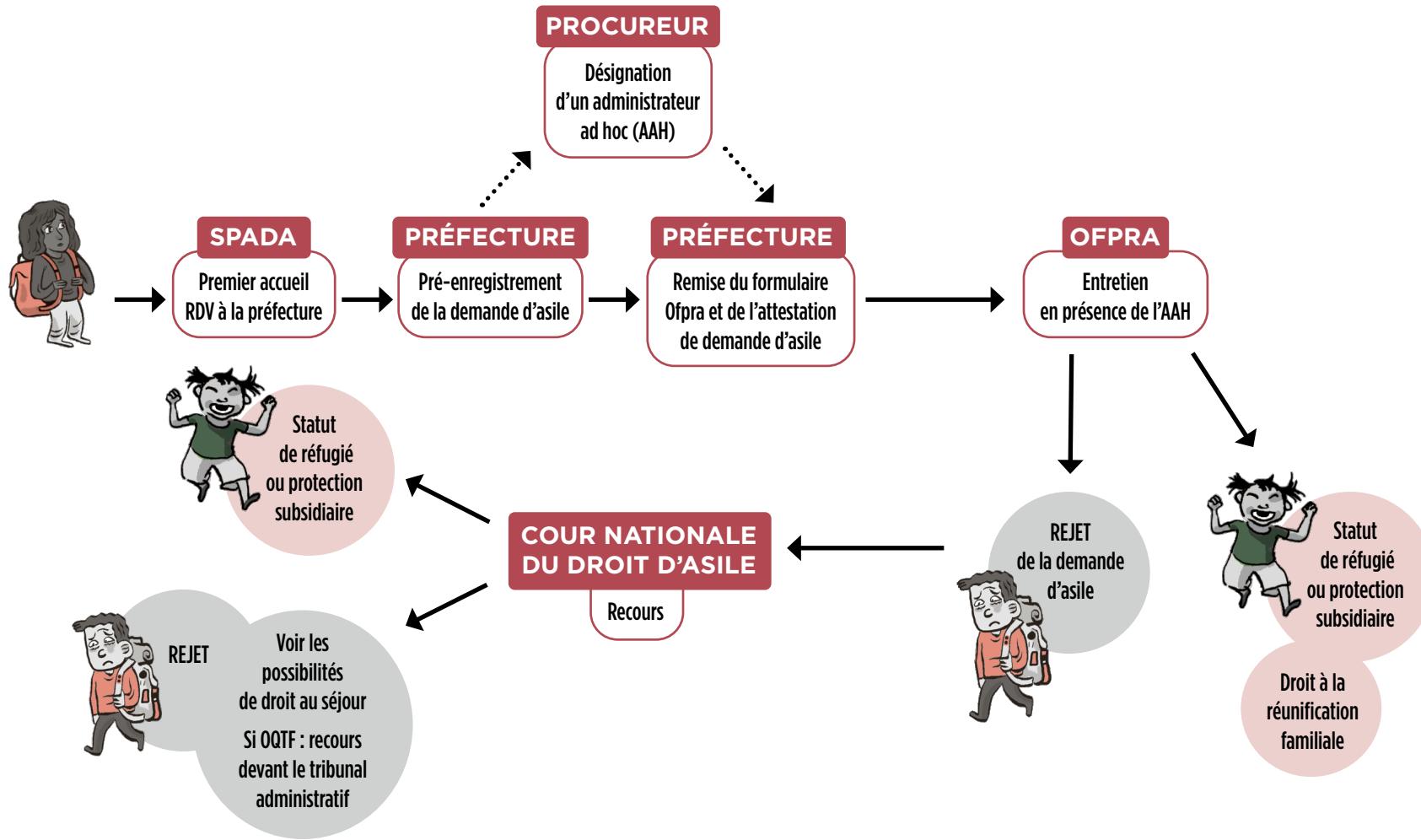
Les chiffres montrent qu'il y a peu de jeunes qui demandent l'asile en France: en 2024, les demandes d'asile des MNA représentent 0,65% des 153 275 demandes d'asile enregistrées par l'Ofpra. Au sein de l'Union européenne, selon Eurostat, 33 160 personnes mineures non accompagnées ont demandé une protection internationale, parmi elles, seulement 3,1% ont déposé leur dossier en France contre 37,2% en Allemagne.

### QUELLE EST LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE POUR UN·E JEUNE EN DANGER ISOLÉ·E?

Toute personne étrangère présente sur le territoire français peut demander l'asile, même sans visa ni papiers d'identité. La procédure d'enregistrement est identique pour les mineures et les majeures, mais avec des garanties spécifiques pour les enfants (prise en compte de leur vulnérabilité, accompagnement par un représentant légal). Pour un·e jeune en danger, la demande est portée par un représentant légal: un administrateur ad hoc désigné par le procureur de la République, ou un représentant légal désigné par l'ASE dans le cas où le ou la mineure est prise en charge.

La personne qui demande l'asile se rend :

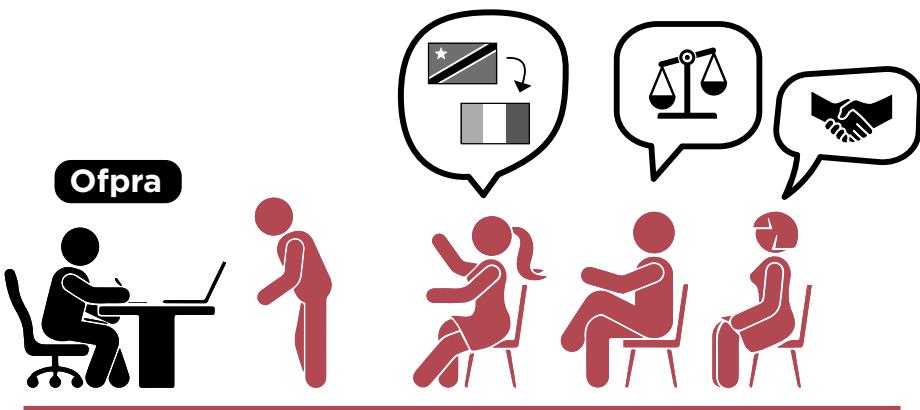
- En premier lieu dans une Spada (Structure de premier accueil des demandeurs d'asile) qui prend contact avec le Guichet unique des demandeurs d'asile (Guda) pour obtenir un rendez-vous. Pour les mineur·e·s isolé·e·s, lorsque l'accès à la Spada est difficile, il est possible de se rendre directement en préfecture. Certaines préfectures ont mis en place des procédures spécifiques pour faciliter les rendez-vous des mineur·e·s isolé·e·s au Guda.
- Puis dans un Guda qui regroupe les services préfectoraux (enregistrement de la demande d'asile, délivrance d'une attestation de demande d'asile et délivrance du dossier Ofpra) et l'Ofii (Office français de l'immigration et de l'intégration). Cette administration effectue une évaluation des besoins et décide de l'attribution éventuelle des conditions matérielles d'accueil (hébergement, allocation). Les empreintes des mineur·e·s de plus de 14 ans sont prises.
- Le Guda (la préfecture) transmet au parquet une demande de désignation d'un administrateur ad hoc (AAH). Et lorsque cet AAH est nommé, le ou la jeune accompagné·e de cet administrateur reviennent au Guda. Il leur est ainsi remis le dossier Ofpra.
- Avec l'aide de la Spada ou d'une association, la personne en demande d'asile et son AAH remplissent le dossier Ofpra. Outre des informations relatives à son identité, il convient d'indiquer sa nationalité, son pays de provenance, les raisons qui l'ont conduit à fuir son pays et à demander la protection à un autre État et les risques encourus en cas de retour. Le récit doit être cohérent, circonstancié et personnalisé pour pouvoir convaincre l'officier de protection de l'Ofpra qu'il ou elle a été personnellement victime de persécutions ou craint des persécutions en cas de retour. Le récit puis la préparation à l'entretien sont des étapes très importantes à anticiper et à soigner.



- Une fois délivré, le dossier doit être envoyé à l'Ofpra (sous pli recommandé de préférence) dans un délai de 21 jours. S'il est complet, l'Ofpra organise un entretien individuel adapté à l'âge et à la maturité du ou de la mineure, en présence du représentant légal. L'officier de protection évalue les craintes en cas de retour de l'enfant et statue sur l'octroi du statut de réfugié, ou de la protection subsidiaire. À l'Ofpra comme à la CNDA, les entretiens et audiences ont lieu en huis clos.

- Si une protection est accordée, la personne jouit alors d'un droit au séjour, d'actes d'état civil délivrés par l'Ofpra, ainsi qu'au droit à la réunification familiale.
- A contrario, en cas de rejet de sa demande d'asile par l'Ofpra, la personne peut faire un recours, dans les 30 jours devant la CNDA, juridiction administrative spécialisée, qui peut confirmer le rejet ou accorder la protection.

**ATTENTION !** Dans certaines régions pilote, l'application de la loi Darmanin de 2024 a donné naissance aux « pôles territoriaux France asile » qui sont à l'essai avant leur éventuelle généralisation sur le territoire. Sont alors regroupés; les services de la préfecture (pour l'enregistrement de la demande d'asile), ceux de l'Ofi (pour l'attribution des conditions d'accueil et l'évaluation de la vulnérabilité) et ceux de l'Ofpra (pour l'introduction de la demande d'asile, dans le cadre d'un entretien qui devrait permettre d'établir l'état civil et de récolter les premiers éléments sur lesquels se fonde la demande de protection). Ces nouveaux pôles en expérimentation entraînent une accélération de la procédure d'asile et la perte de la confidentialité des informations.



#### QUELS SONT LES DROITS QUI DÉCOULENT D'UNE PROTECTION AU TITRE DE L'ASILE ?

- Le droit au séjour en France: le statut de réfugié donne lieu à l'obtention d'une carte de résident de dix ans ([article L.511-1 du Ceseda](#)) et la protection subsidiaire à un titre de séjour de quatre ans ([article L.512-1 du Ceseda](#)).
- La reconstitution des actes d'état civil: l'Ofpra agit comme une mairie et délivre les pièces d'identité comme le passeport, documents d'état civil par la France.
- Le droit au travail: l'autorisation de travail est de plein droit dès lors que le ou la mineure demandant l'asile présente un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation ([article L.5221-5, al. 2 du code du travail](#)), tant que sa demande est en cours d'instruction ([article L.554-2 du Ceseda](#)) puis perdure lorsque la personne est protégée.

- Le droit à la réunification familiale: les mineur·e·s qui bénéficient d'une protection au titre de l'asile ont la possibilité de faire venir leurs parents et leur frères et sœurs mineures sur le territoire français au titre de la réunification familiale ([article L.561-2 du Ceseda](#)). Par la suite, ses parents obtiendront une carte de résident ([article L.424-3 du Ceseda](#)).

#### RÉUNIFICATION FAMILIALE

Une personne mineure bénéficiaire d'une protection internationale a le droit d'être réunie avec ses parents, ainsi que les frères et sœurs mineures qui sont à leur charge. Alors, un fastidieux dossier doit être rempli par les personnes qui vont rejoindre le ou la mineure. Le dossier est remis au consulat français depuis leur pays d'origine et elles se mettent en lien avec le bureau des familles de réfugiés (BFR de Nantes) qui vérifiera auprès de l'Ofpra la protection de la personne rejoindre, ainsi que la composition familiale telle qu'exposée lors de l'entretien. Le délai d'instruction du dossier est de deux mois, renouvelable deux fois pour une durée de quatre mois.

#### QUELS SONT LES OBSTACLES À LA DEMANDE D'ASILE ?

##### Une procédure assez méconnue des professionnel·le·s

Certains enfants, confié·e·s à l'ASE ne sont pas informé·e·s de leur droit de demander l'asile. Il peut arriver que les acteurs sociaux ne soient pas formés en droit d'asile et méconnaissent cette procédure ou qu'ils n'identifient pas le besoin de protection internationale ni l'enjeu d'enclencher la procédure avant la majorité. D'autres, pensent, à tort, qu'il n'est pas possible de demander l'asile en étant mineur·e·s tandis que pour certains, il n'est pas nécessaire de faire une demande de protection internationale dès lors que les jeunes sont pris·e·s en charge par l'aide sociale.

##### L'obligation de désigner un représentant légal

Si le ou la mineure dépose le formulaire sans qu'une personne pour le ou la représenter n'ait été désigné par la préfecture, l'Ofpra doit théoriquement procéder à l'enregistrement conservatoire de la demande d'asile. La demande sera étudiée en considérant que la personne était mineure au moment de la demande.

## D'autres priorités à l'arrivée en France

À leur arrivée en France, les jeunes ont pour priorités immédiates de trouver un toit, des repas, une scolarisation, un accès aux soins, etc. Et ils et elles sont occupé·e·s par d'autres éventuelles démarches administratives: reconnaissance de minorité en vue d'être prise en charge par l'ASE, recherches de contrats d'apprentissage, demandes de régularisation, etc. Ces considérations peuvent mettre au second plan des difficultés rencontrées par les jeunes dans leurs pays d'origine et relevant pourtant de l'asile. Le ou la jeune n'a parfois même pas conscience de la gravité des risques qu'il ou elle encourt en cas de retour dans son pays.

## Pas de traitement prioritaire des dossiers des mineur·e·s

Aucune disposition ne prévoit que les dossiers des mineur·e·s fassent l'objet d'un traitement prioritaire ou qu'ils soient traités par un personnel spécialisé dans la demande d'asile des mineur·e·s.

## Une insuffisance d'administrateurs ad hoc AAH

Les mineur·e·s qui ne sont pas pris·e·s en charge par l'ASE ont besoin d'être légalement représenté·e·s devant l'Ofpra par un AAH. Or, la désignation obligatoire d'un AAH par le procureur de la République, au moment du passage au Guda, est épineuse: les AAH sont peu nombreux, voire inexistant sur certains territoires, et l'absence de leur désignation retarde la demande d'asile du ou de la mineure. Des parquets refusent aussi de désigner un AAH tant qu'il n'y a pas de prise en charge ASE, considérant que la personne n'est pas mineure.



## L'ACCÈS À LA DEMANDE D'ASILE: UN PARCOURS DU COMBATTANT POUR LES ENFANTS NON PRIS·E·S EN CHARGE PAR L'ASE

Si l'enfant n'est pas pris·e en charge par l'ASE, car il ou elle n'a pas été considéré·e mineur·e par le département, qu'il ou elle soit en recours ou non devant le juge des enfants pour contester sa non reconnaissance de minorité, cet·te enfant n'a pas de tuteur sur le territoire français. À sa présentation en Spada, il arrive fréquemment qu'on lui demande d'enregistrer sa demande d'asile en tant que majeur·e, ce qui lui est préjudiciable puisque les garanties entourant la procédure ne sont pas aussi favorables.

## VIGILANCE

Il est très important de toujours s'interroger sur l'opportunité de déposer une demande d'asile. D'autant que le dépôt d'une demande d'asile a des conséquences directes sur les relations avec les autorités du pays d'origine: une personne en demande d'asile n'est pas censée entrer en contact avec ces autorités, en particulier pour solliciter des documents d'identité ou d'état civil. Il est ainsi fondamental d'expliquer aux mineur·e·s isolé·e·s ce qu'est l'asile et ce qu'il implique la reconnaissance d'une telle protection. Et notamment le fait qu'il ou elle ne pourra pas retourner dans son pays d'origine sans prendre le risque de perdre cette protection.

## RECOMMANDATIONS

- Former les différents acteurs sur le droit d'asile pour les mineur·e·s et ses enjeux, afin que les jeunes, qui relèveraient de la protection internationale, puissent initier une telle démarche, dès leur mise à l'abri.
- Ne pas conditionner l'enregistrement d'une demande d'asile à une prise en charge par l'ASE.
- Faciliter les démarches d'accès à la procédure de demande d'asile lorsque le ou la jeune n'est pas pris·e en charge par l'ASE.
- Les jeunes sans représentants légaux sur le territoire français doivent se voir désigner un administrateur ad hoc dès qu'ils ou elles manifestent la volonté de déposer une demande d'asile.
- Recruter des administrateurs ad hoc en nombre suffisant.
- Faciliter les démarches de réunification familiale et réduire leurs délais, afin de permettre aux jeunes de reconstituer leur cellule familiale en France.

# LE DROIT AU SÉJOUR POUR LES ENFANTS ÉTRANGERS

## NÉCESSITÉ D'OBtenir UNE CARTE DE SÉJOUR À LA MAJORITé, POUR ÊTRE EN SITUATION RÉGULIÈRE EN FRANCE

L'obligation de détenir un titre de séjour concerne les personnes étrangères âgées de plus de 18 ans ([article L.311-1 du Ceseda](#)). Un enfant n'est donc jamais un « sans papier ».

Des associations sont présentes sur l'ensemble du territoire afin d'aider à constituer, puis à déposer, une demande de titre de séjour à la préfecture du lieu de domicile. Il n'est pas nécessaire, à ce stade, de se faire accompagner par un ou une avocate. Depuis quelques années, la plupart des dossiers doivent être déposés en ligne sur l'administration numérique pour les étrangers en France (Anef), plateforme numérique peu fonctionnelle et souvent défaillante : il faut s'armer de détermination et parfois recommencer les démarches plusieurs fois.

Les possibilités de régularisation divergent selon de multiples facteurs, il est important d'identifier la situation dans laquelle se trouve la personne pour l'informer des éventuelles voies de régularisation.

## UN PEU DE VOCABULAIRE

Certains titres de séjour sont délivrés de plein droit, c'est-à-dire que si toutes les conditions sont remplies, l'administration a l'obligation de délivrer le titre. En revanche, d'autres le sont à la discréction de la préfecture. Il faut donc bien avoir en tête la distinction entre :

**Le plein droit**, la préfecture doit délivrer un titre de séjour si toutes les conditions sont remplies (elle exerce toutefois son pouvoir d'appréciation sur ces conditions) ;

**Le pouvoir discrétionnaire**, la préfecture a un pouvoir d'appréciation très étendu, elle peut délivrer un titre de séjour, mais elle n'est pas obligée par la loi. La préfecture peut ainsi, pour deux situations identiques, prendre des décisions différentes.

Il convient de récolter les éléments suivants pour diagnostiquer la situation d'un·e jeune en danger :



### L'entrée en france

- Quelle est ma nationalité ?
- Quelle est ma date d'entrée en France ?
- Suis-je entré·e de manière régulière ? Si oui, avec quel visa ?
- Suis-je rentré·e de manière irrégulière ?

### QUELLES INFORMATIONS UTILES POUR COMPRENDRE ET ACCOMPAGNER ?



### Situation personnelle et familiale

- Est-ce que j'ai de la famille en France ?
- Est-ce que j'ai des liens avec ma famille dans mon pays d'origine ?
- Est-ce que je suis en situation régulière ?
- Est-ce que j'ai peur de retourner dans mon pays ? Pourquoi ?
- Est-ce que je participe à des activités en France ?
- Est-ce que j'ai des problèmes de santé ?



### Activités

- Est-ce que je travaille, j'étudie ou je me forme ?
- Est-ce que j'ai des projets en France ?



### Démarches et situation administrative

- Ai-je un récépissé ou un titre de séjour valide ?
- Ai-je déjà demandé un titre de séjour ?
- Ai-je déjà déposé une demande d'asile ?
- Est-ce que j'ai été confié·e à l'ASE ? Si oui, à quelle date : avant 15 ans, avant ou après 16 ans ?
- Est-ce qu'un·e juge a remis en cause mon placement à l'ASE avant mes 18 ans ?
- Est-ce que j'ai eu des problèmes avec la justice ? Des jeunes qui ont été condamné·e·s peuvent obtenir un titre de séjour, mais c'est plus difficile. Dans ce cas, c'est donc très important d'être accompagné·e pour faire sa demande.

### Existence d'une mesure d'éloignement ?

- Une OQTF a-t-elle été prononcée à mon encontre ? Si oui, à quelle date ? A-t-elle été contestée ? Quel est le résultat du recours ?
- Ai-je une assignation à résidence ?
- Suis-je accompagné·e par un avocat ou une avocate ? Par une association ?



Attention, déposer un dossier de demande de titre de séjour n'est pas sans risque, la préfecture peut enjoindre son refus d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) si les critères assortis à la carte de séjour ne sont pas remplis.

### QUELLE VOIE DE RÉGULARISATION POUR LES JEUNES AYANT ÉTÉ CONFIÉ·S À L'ASE AVANT L'ÂGE DE 16 ANS ?

D'après l'[article L. 423-22 du Ceseda](#), la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit aux jeunes ayant été pris·es en charge par l'ASE avant l'âge de 16 ans. Les cinq conditions qu'il énumère doivent être remplies. Malgré un titre délivré de plein droit, chacune des conditions est appréciée par la préfecture.

Pour l'obtenir, il faut que le ou la jeune :

- Ait une décision judiciaire de placement pour une prise en charge par l'ASE ou un tiers digne de confiance avant ses 16 ans;
- Démontre le caractère « réel et sérieux du suivi de la formation »;
- Décrire la nature des liens entretenus avec la famille restée dans le pays d'origine (inexistants ou affaiblis);
- Dispose d'un avis positif de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur son insertion dans la société française;
- Dépose sa demande avant la date de ses 19 ans.



Attention, aucune disposition similaire n'est cependant prévue pour les jeunes algérien·ne·s dont la régularisation dépend d'un texte spécifique appelé les [Accords franco-algériens](#).

La demande de titre de séjour doit être déposée via le téléservice Anef. Le visa de long séjour n'est pas exigé. Le ou la jeune peut donc être entré·e sur le territoire de manière irrégulière.



### DIFFICULTÉS D'ENREGISTRER LA DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR

Le ou la mineure dispose d'une année complète pour déposer sa demande, soit jusqu'à la veille de l'anniversaire de ses 19 ans. Le dossier doit être enregistré et faire l'objet de la remise d'un récépissé. Cette condition de dépôt avant 19 ans peut s'avérer particulièrement problématique face à des pratiques illégales de refus d'enregistrement par la préfecture et de dysfonctionnements numériques, car le ou la jeune peut atteindre son 19<sup>e</sup> anniversaire sans être parvenu à faire valoir ses droits. Dans une telle situation, il est possible d'envisager un référé « mesure-utile », l'urgence pouvant être justifiée par le risque de dépassement du 19<sup>e</sup> anniversaire afin que le ou la juge enjoigne à la préfecture de lui communiquer, dans un délai qu'il ou elle fixe, une date de rendez-vous.



*Mon prof me verrait bien faire Science po, mais pour avoir mon titre de séjour faut que j'aille en CAP coiffure.*



### QUELLE VOIE DE RÉGULARISATION POUR LES JEUNES AYANT ÉTÉ CONFIÉ·S À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE APRÈS L'ÂGE DE 16 ANS ?

L'[article L. 435-3 du Ceseda](#) permet une admission exceptionnelle au séjour pour les jeunes majeur·e·s ayant été confié·e·s à l'ASE (ou à un tiers digne de confiance depuis février 2022) entre l'âge de 16 et 18 ans et qui en font la demande avant leurs 19 ans. La préfecture a donc une marge d'appréciation pour décider, ou non, de faire bénéficier un·e jeune pris·e en charge par l'ASE ou un tiers digne de confiance entre 16 et 18 ans, d'une carte de séjour temporaire d'une durée maximale d'un an autorisant à travailler.

Attention, le droit au séjour des ressortissants et des ressortissantes algériennes est entièrement régi par les Accords franco-algériens et ne prévoit aucune disposition relative au séjour des jeunes confié·e·s à l'ASE.

Ce titre porte soit la mention « salarié » lorsque l'activité salariée est exercée sous contrat de travail à durée indéterminée soit la mention « travailleur temporaire »

lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. La carte est délivrée pour une durée identique à celle du contrat de travail, dans la limite de 12 mois.

Pour présenter la demande, il faut que le ou la jeune remplisse cinq conditions :

- Ait été pris·e en charge par l'ASE ou par un tiers digne de confiance entre ses 16 et ses 18 ans. Il ne s'agit pas d'avoir été pris·e en charge pendant deux années, mais que la prise en charge soit intervenue avant le 18<sup>e</sup> anniversaire : l'article ne spécifie pas la durée de cette prise en charge.
- Suive une formation professionnelle depuis au moins six mois au moment du dépôt de la demande.
- Démontre le caractère « réel et sérieux du suivi de la formation ».
- Décrive la nature des liens entretenus avec la famille restée dans le pays d'origine (inexistants ou affaiblis).
- Dispose d'un avis positif de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur son insertion dans la société française.

Il est opportun d'utiliser l'année des 18 ans pour préparer les conditions de délivrance et constituer le dossier de la demande de carte de séjour. L'enjeu est de répondre au mieux aux critères requis, notamment celui de la scolarisation/formation. Pour les jeunes pris·es en charge après 16 ans c'est essentiel, car il faut s'assurer, entre autres choses, du délai des six mois de formation. Un temps d'échange avec le ou la jeune et les personnes accompagnantes sera utile pour évaluer ensemble le moment opportun pour préparer et déposer la demande avec les différents enjeux à prendre en compte (situation actuelle du ou de la jeune, contexte local, délais de prise de rendez-vous en préfecture, pratique de la préfecture de délivrer des OQTF le jour des 18 ans, etc.).

Le visa de long séjour n'est pas exigé, le ou la jeune peut donc être entré·e sur le territoire de manière irrégulière.



Ce dispositif n'existe pas à Mayotte.

!!!

De plus en plus de jeunes confié·e·s à l'ASE se voient refuser le droit au séjour suite à la remise en cause de leur état civil par la préfecture. Et ce, alors même qu'il y a parfois un jugement supplétif, une légalisation des actes ou encore que les documents n'ont pas été remis en cause lors de l'évaluation de l'enfant avant qu'il ou elle soit confié·e à l'ASE.

“

*On me demande mon extrait d'acte de naissance. Comment je fais alors que les archives de ma ville ont été détruites par les bombes ?*

”

#### QUELLES SONT LES VOIES DE RÉGULARISATION POUR LES JEUNES QUI N'ONT PAS ÉTÉ CONFIÉ·S À L'ASE ?

L'article L.423-23 du Ceseda prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » de plein droit pour les enfants qui ne seraient pas née·s en France mais qui y ont des liens privés et familiaux. Cinq conditions sont requises. Pour l'obtenir, il faut que le ou la jeune :

- Ait des liens privés et familiaux en France;
- Démontre que ces liens sont intenses, anciens et stables;
- Ait des moyens de subsistance;
- Prouve que les liens avec la famille restée dans le pays d'origine sont inexistant ou affaiblis;
- Soit insérée dans la société française (et connaisse les valeurs de la République).

Le visa de long séjour n'est pas exigé, le ou la jeune peut donc être entré·e sur le territoire de manière irrégulière.

#### QUELLES SONT LES VOIES DE RÉGULARISATION POUR LES JEUNES ÉTUDIANT·E·S ?

L'article L.422-1 du Ceseda prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire « étudiant ». Cette carte permet à son ou sa titulaire d'exercer une activité professionnelle dans la limite annuelle de 964 heures (soit un emploi à temps partiel de 60 %), sans aucune mention de restriction d'emploi.

Pour l'obtenir, il faut que le ou la jeune :

- Suive des études secondaires ou universitaires avec « sérieux » et « assiduité »;
- Ait suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de 16 ans;

- Dispose de « ressources suffisantes » nécessaires à cette carte. La poursuite d'une prise en charge par l'ASE, dans le cadre d'un contrat jeune majeur par exemple, doit suffire à remplir cette condition;
- Soit rentré·e de manière régulière sur le territoire.

Il n'y a aucune démarche spécifique à réaliser pour le droit au travail, sauf si le ou la jeune souhaite dépasser le temps de travail autorisé ou pour les Algériens et les Algériennes.

Cette carte est cependant peu stable, car sa délivrance est soumise au pouvoir discrétionnaire de la préfecture et est d'une durée inférieure ou égale à un an et n'est renouvelée que durant le temps des études. De plus, si elle délivre une autorisation de travail automatiquement, cette disposition n'est pas applicable aux ressortissants et ressortissantes algériennes.

### QUELLES SONT LES VOIES DE RÉGULARISATION POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES ?

Le lien entre droit au séjour et droit au travail est complexe: le droit au séjour permet parfois de travailler, tandis que le travail permet parfois d'obtenir un droit au séjour. Il s'agit ici de résumer une situation complexe de manière simplifiée, ne pas hésiter donc à aller plus loin à l'aide du Ceseda et du code du travail.

Trois cas de figure se dégagent ici:

- Une personne mineure n'a pas besoin de titre de séjour car elle est, en raison de son âge, autorisée à séjourner sur le territoire. En revanche, la personne a besoin d'une autorisation de travail pour travailler.
- Des difficultés apparaissent lorsque la personne se dit mineure, mais n'est pas reconnue comme telle (et le sera peut-être ultérieurement après décision du juge des enfants).
- Une personne majeure a besoin d'un titre de séjour ainsi que d'une autorisation de travail.

La régularisation par le travail demeure une exception, soumise à la discréction de la préfecture et est envisageable via trois prismes:

#### 1- Admission exceptionnelle générale - l'article L.435-1 du Ceseda

Cette disposition permet une régularisation par le travail. Elle concerne les jeunes déjà insérée·s professionnellement et qui, bien qu'ils ou elles puissent être en situation irrégulière, ont un emploi ou une promesse d'embauche et sont présente·s en France depuis plusieurs années.

#### 2- Admission exceptionnelle au titre des métiers en tension - l'article L.435-4 du Ceseda

Cet article permet une régularisation, à titre exceptionnel, pour les étrangers et les étrangères qui exercent une activité salariée dans un métier en tension. Une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » ou « salarié » d'une durée d'un an peut dans ce cas être délivrée.

Pour l'obtenir, il faut que le ou la jeune:

- Exerce une activité salariée dans un métier en tension ([arrêté du 21 mai 2025](#) fixant la liste des métiers en tension par région);
- Justifie avoir exercé une telle activité pendant au moins 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 24 derniers mois;
- Réside en France depuis trois ans (sans interruption);
- A un casier judiciaire vierge et fait l'objet d'une appréciation favorable par la préfecture concernant son insertion sociale et familiale, son respect de l'ordre public, son intégration à la société française et son adhésion aux modes de vie et aux valeurs de celle-ci ainsi qu'aux principes de la République.

#### 3- La régularisation peut être obtenue pour des jeunes pris·es en charge par l'ASE après leurs 16 ans ([article L. 435-3 du Ceseda](#)) voir plus haut

Pour ces trois catégories, il faut une autorisation de travail et le titre accordé limite le droit de travailler: au métier demandé, à l'employeur mentionné, à la zone géographique déterminée.

Par exemple, un jeune qui serait garagiste dans une région, devrait demander une nouvelle autorisation de travail en cas de déménagement dans une autre région, quand bien même, il y exercerait le même métier, auprès d'un employeur différent.



La régularisation par le travail étant difficile à obtenir et précaire, il vaut mieux favoriser d'autres voies de régularisation.

### QUELLE VOIE DE RÉGULARISATION POUR LES JEUNES AYANT ÉTÉ VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (TEH) ?

#### Qu'est-ce que la traite des êtres humains ?

La traite des êtres humains peut revêtir des formes d'exploitation très différentes et recouvrir des réalités très disparates. [L'article 225-4-1 du code pénal](#) la définit comme étant la combinaison de trois éléments:

- Une action: recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes;
- Un moyen: menace, recours à la force, contraintes, enlèvement, fraude, etc.;
- Un but: l'exploitation. Exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélevement d'organes.

Les enfants n'ont pas besoin de justifier de l'ensemble de ces trois critères pour que la qualification de la TEH soit reconnue. Le moyen n'a pas besoin d'être prouvé. Il s'agira donc de démontrer qu'une action et une exploitation, quelle que soit leur forme, ont été réalisées.

### **LES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DES ENFANTS VICTIMES DE TEH**

Les enfants victimes de traite ne présentent pas de profil type: origine, âge ou conditions sociales ne sont pas déterminants. Souvent isolé·e·s et exploité·e·s dans l'économie informelle ou des lieux fermés, ils et elles sont difficiles à repérer et exposé·e·s à des violences multiples. Les situations de traite sont généralement invisibles et tuées par les victimes, les exploitant·e·s usant de faux documents, d'alias, de déplacements fréquents et d'injonctions au silence. Le contrôle passe par des violences physiques, sexuelles, psychologiques, économiques ou administratives, souvent cumulées, ainsi que par l'isolement et la surveillance étroite. L'emprise peut aller jusqu'à créer un sentiment d'appartenance ou de redevabilité envers les exploiteurs et exploiteuses, renforçant la difficulté de rupture. Le repérage repose donc sur la vigilance des acteurs sociaux, médicaux, éducatifs et judiciaires, condition indispensable à toute mise en protection et à l'accès aux droits. Il est fondamental de travailler en lien avec des partenaires et professionnels dans ce secteur.

**Quels sont les titres de séjour dédiés  
aux situations de traite des êtres humains?**

#### **Carte de séjour temporaire**

L'article L.425-1 du Ceseda prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire «vie privée et familiale», sous réserve que la présence de son titulaire ne constitue pas une menace à l'ordre public et qu'il ou elle témoigne dans une procédure

pénale concernant des faits de traite des êtres humains ou porte plainte contre une personne qu'il ou elle accuse d'avoir commis à son encontre une infraction relative à la traite des êtres humains ou au proxénétisme. La carte est délivrée à condition que la victime ait rompu tout lien avec la personne exploitante.

L'article R.425-5 du Ceseda prévoit que cette carte de séjour temporaire puisse aussi être délivrée à une mineure âgée d'au moins 16 ans qui déclare vouloir exercer une activité professionnelle salariée ou suivre une formation professionnelle. Selon la circulaire du 5 février 2009, ce droit doit être également reconnu aux jeunes qui atteignent l'âge de 18 ans s'ils ou elles ont été victimes d'infractions de traite ou de proxénétisme pendant leur minorité et ont coopéré avec les autorités judiciaires.

#### **Carte de résident**

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée à la personne étrangère ayant porté plainte ou témoigné. Les personnes qui coopèrent avec la police sont rarement effectivement protégées, ce qui décourage un grand nombre de victimes à rentrer dans ce dispositif.

#### **Autorisation provisoire de séjour**

L'article L.425-4 du Ceseda prévoit une autorisation provisoire de séjour (APS) aux victimes de la traite, de proxénétisme et d'activité de prostitution qui, ayant cessé l'activité de prostitution, sont engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Sa délivrance est laissée à la libre appréciation de la préfecture. Sa durée est de six mois, elle ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle et est renouvelée pendant toute la durée du parcours d'insertion.



### **ACCOMPAGNEMENT DÉFAILLANT ALORS QUE CES MINEURS CUMULENT LES VULNÉRABILITÉS**

Peu de mineur·e·s sont réellement signalé·e·s comme étant mineur·e·s en danger et repéré·e·s par les services de l'enfance. Malgré les signalements répétés d'associations ou de particuliers, très peu de cellules de recueil d'informations préoccupantes (CRIP) envoient des professionnel·le·s pour une évaluation du degré de danger dont sont victimes ces jeunes. Quand bien même le ou la mineure serait finalement pris·e en charge par les services, des difficultés apparaissent immédiatement: bien souvent, il ou elle se voit offrir une chambre d'hôtel sans suivi et sera ainsi abandonné·e pendant plusieurs semaines, le temps de trouver une solution adaptée.



## UNE PROTECTION CONDITIONNÉE À LA RECONNAISSANCE FORMELLE PAR LA POLICE

La situation de prise en charge et d'accompagnement est d'autant plus difficile à gérer que les mineur·e·s isolé·e·s sont particulièrement mobiles et souvent non demandeurs ou demandeuses de protection en raison de crainte et suspicion qu'ils ou elles ont à l'encontre des autorités policières. Dans la pratique, si l'enfant peut parfois être repéré·e comme victime de traite par des acteurs (qu'ils soient associatifs ou institutionnels) il ou elle n'est pas pour autant encore reconnu·e comme victime tant qu'il ou elle n'a pas été reconnu·e comme tel via une reconnaissance formelle émanant des autorités de police. Les services de police ou de gendarmerie doivent alors informer le procureur de la République qui détermine les mesures de protection appropriées à la situation de l'enfant. Cette reconnaissance par la seule police interroge, car beaucoup de victimes ne veulent pas s'adresser à la police pour des raisons diverses (peur, emprise, entrée irrégulière, etc.).

### QUELLE VOIE DE RÉGULARISATION POUR LES JEUNES MALADES?

Un·e enfant gravement malade n'a pas besoin de titre de séjour avant sa majorité. À compter de ses 18 ans, un·e mineure malade peut solliciter une carte de séjour «vie privée et familiale» pour soins. L'article L.425-9 du Ceseda en prévoit la délivrance si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité, si le traitement approprié n'est pas accessible dans son pays d'origine et après avis médical de l'Oofi.

### QUEL SONT LES DOCUMENTS À FOURNIR POUR ÊTRE RÉGULARISÉ·E?

L'ensemble des pièces à produire pour chaque catégorie de demande de titre de séjour est déterminé via l'annexe 10 du Ceseda avec une liste à jour de l'arrêté du 4 mai 2022 ainsi qu'à l'annexe 10 de la circulaire du 25 janvier 2016.



## LES ROUAGES DES DÉPÔTS DE DOSSIER ANTICIPÉS

Une instruction du 21 septembre 2020, appelée circulaire Darmanin, propose, sans obligation, un examen anticipé de toute demande de titres de séjour à 17 ans. Si l'objectif annoncé de cet examen avant 18 ans paraît alléchant pour éviter les ruptures de parcours à la majorité des jeunes, il risque en pratique plutôt de les défavoriser, les conditions requises pour obtenir le titre sont rarement remplies (surtout les six mois de formation), la demande anticipée entraîne une vérification documentaire, avec tous les effets néfastes qui peuvent en découler (croisement des données des différents fichiers, remise en cause des documents d'identité, rupture de prise en charge ASE, etc.). Attention donc à bien informer le ou la jeune de la possibilité de refuser cet examen et surtout, d'évaluer l'opportunité de déposer un dossier de manière anticipée.

### RECOMMANDATIONS

- Se diriger vers une association spécialisée en droits des étrangers qui fournira un appui gratuit (il n'y a pas besoin de payer un ou une avocate en dehors des contentieux).
- Délivrer une information claire et précise en matière d'accès au séjour, dans la langue que le ou la jeune comprend le mieux, à compter de son 17<sup>e</sup> anniversaire.
- Assurer une protection effective aux enfants victimes de traite.
- Assurer que les droits des personnes originaires d'Algérie soient aussi protecteurs que ceux des personnes couvertes par le Ceseda.
- Délivrer un récépissé autorisant à travailler dès le dépôt du dossier dans l'attente de l'instruction.
- Résorber les difficultés liées à l'Anef.

# ACCÈS AUX DROITS

## PROTECTION DE L'ENFANCE

L'article L.111-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que les personnes de nationalité étrangère ont droit aux prestations d'aide sociale à l'enfance, sans condition de nationalité<sup>8</sup>. Les jeunes ont ainsi le droit à un soutien matériel, éducatif et psychologique, d'être protégé·e·s en cas de danger, etc.<sup>9</sup>.

## PROTECTION JUDICIAIRE

La protection judiciaire de l'enfance en danger par le juge des enfants est prévue à l'article 375 du code civil « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ».

## SANTÉ

En raison de leur parcours migratoires souvent longs, éprouvants et dangereux et de leur situation précaire lors de leur arrivée en France, les mineur·e·s isolé·e·s constituent un public surexposé à des risques sanitaires et à des troubles post-traumatiques.

L'ASE ou la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) peuvent procéder à l'ouverture et au renouvellement des droits à la protection universelle maladie (PUMa) et à la complémentaire santé solidaire (CSS).

Les mineur·e·s isolé·e·s non pris en charge peuvent bénéficier de l'aide médicale d'État (AME), pourtant réservée aux personnes étrangères en situation administrative irrégulière, quand bien même ils et elles ne sont pas censé·e·s être considéré·e·s comme étant en situation administrative irrégulière.

Tout acte médical sur une mineur·e est soumis au consentement des parents ou des représentants légaux du ou de la mineure. Par ailleurs, il est primordial que les mineur·e·s isolé·e·s soient accompagné·e·s dans leurs soins dans une langue comprise.

## ÉDUCATION

La Convention internationale des droits de l'enfant reconnaît un droit à l'éducation pour tous les enfants.

La législation française impose une obligation d'instruction pour les enfants âgés de 3 à 16 ans<sup>10</sup>, et depuis 2020, la loi indique une obligation de se former jusqu'à l'âge de 18 ans<sup>11</sup> afin qu'aucun·e jeune ne soit laissé·e dans une situation sans études, ni formation ou emploi. Au-delà de la majorité, il y a un droit à l'éducation pour tous et toutes.

## RECONSTITUTION D'ACTES D'ÉTAT CIVIL

De nombreux et de nombreuses mineures isolées étrangères arrivent en France dépourvu·e·s de tout document d'état civil ou d'identité. La possession de tels documents est exigée pour un certain nombre de démarches. D'après l'article 8 2° de la Convention internationale des droits de l'enfant, « si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. »

Le principe est celui de la reconstitution des actes d'état civil par le pays d'origine: il convient en premier lieu de s'adresser aux autorités consulaires (et autres autorités compétentes) du pays d'origine du ou de la mineur·e.

À défaut, l'État français doit permettre à chaque individu présent sur son territoire de posséder un état civil. Ainsi, si malgré les démarches entreprises devant les autorités de son pays d'origine, le ou la mineur·e ne parvient pas à récupérer ses documents d'état civil, ou s'il s'avère qu'aucun acte d'état civil n'a été établi dans son pays d'origine et qu'il ou elle ne peut les y faire établir, une requête peut être présentée aux autorités judiciaires françaises afin qu'elles prononcent un jugement établissant les éléments liés à la naissance de cette personne.

8- Article L.222-5 1° du CASF.

9- Article L.222-1 et suivants du CASF.

10- Article L.131-1 du code de l'éducation.

11- Article L.114-1 du code de l'éducation.

## RECOMMANDATIONS

- Assurer l'accompagnement global sur les plans éducatif, social, juridique, financier, de santé physique et mentale, dans l'urgence et à plus long terme.
- Débuter un accompagnement dans les parcours de soins dès l'accueil provisoire d'urgence et le prolonger tout au long de la prise en charge dans les dispositifs de la protection de l'enfance.
- Faciliter l'accès de tous les jeunes en danger isolé·e·s aux droits à une protection maladie universelle complète (assurance maladie complémentaire santé solidaire), y compris en désignant un représentant légal dès la présentation auprès des services de l'ASE, afin de permettre l'ouverture de tous les droits.
- Recourir à l'interprétariat professionnel à toutes les étapes du parcours de santé doit être garanti et renforcé.
- Assurer que l'inscription dans un établissement scolaire ne soit pas subordonnée ni à une prise en charge par un Conseil départemental ni à la présentation d'un titre de séjour.
- Respecter l'existence du droit à l'instruction pour tout élève qui souhaite poursuivre ses études, y compris au-delà de 18 ans.
- Assurer l'accompagnement par les départements des jeunes dans la consolidation de leur état civil soit avec le pays d'origine soit auprès des juridictions françaises.

# RECOMMANDATIONS

Pour le respect des droits des jeunes en danger isolé·e·s présent·e·s sur le territoire français, La Cimade invite à suivre l'ensemble des recommandations de ce guide.

## NATIONALITÉ

- Informer sur la possibilité de demander la nationalité française par acquisition en cas de prise en charge par l'ASE.
- Former les différents acteurs sur la procédure d'acquisition de la nationalité française.
- Donner aux enfants présents à Mayotte les mêmes droits qu'aux enfants présents en métropole.

## ASILE

- Former les différents acteurs sur le droit d'asile pour les mineur·e·s et ses enjeux, afin que les jeunes, qui relèveraient de la protection internationale, puissent initier une telle démarche, dès leur mise à l'abri.
- Ne pas conditionner l'enregistrement d'une demande d'asile à une prise en charge par l'ASE.
- Faciliter les démarches d'accès à la procédure de demande d'asile lorsque le ou la jeune n'est pas pris·e en charge par l'ASE.
- Les jeunes sans représentants légaux sur le territoire français doivent se voir désigner un administrateur ad hoc dès qu'ils ou elles manifestent la volonté de déposer une demande d'asile.
- Recruter des administrateurs ad hoc en nombre suffisant.
- Faciliter les démarches de réunification familiale et réduire leurs délais afin de permettre aux jeunes de reconstituer leur cellule familiale en France.

## SÉJOUR

- Se diriger vers une association spécialisée en droits des étrangers qui fournira un appui gratuit (il n'y a pas besoin de payer un ou une avocate en dehors des contentieux).

- Délivrer une information claire et précise en matière d'accès au séjour, dans la langue que le ou la jeune comprend le mieux, à compter de son 17<sup>e</sup> anniversaire.
- Répondre plus favorablement aux demandes de contrat jeune majeur ou de garantie jeune formulées par ces adolescent·e·s.
- Assurer une protection effective aux enfants victimes de traite.
- Aligner les droits des enfants vivant en Outre-mer à ceux des enfants vivant dans l'hexagone.
- Délivrer un récépissé autorisant à travailler dès le dépôt du dossier dans l'attente de l'instruction.
- Résorber les difficultés liées à l'Anef.

### ACCÈS AUX DROITS

- Assurer l'accompagnement global sur les plans éducatif, social, juridique, financier, de santé physique et mentale, dans l'urgence et à plus long terme.
- Débuter un accompagnement dans les parcours de soins dès l'accueil provisoire d'urgence et le prolonger tout au long de la prise en charge dans les dispositifs de la protection de l'enfance.
- Faciliter l'accès de tous les jeunes en danger isolé·e·s aux droits à une protection maladie universelle complète (assurance maladie complémentaire santé solidaire), y compris en désignant un représentant légal dès la présentation auprès des services de l'ASE, afin de permettre l'ouverture de tous les droits.
- Recourir à l'interprétariat professionnel à toutes les étapes du parcours de santé doit être garanti et renforcé.
- Assurer que l'inscription dans un établissement scolaire ne soit pas subordonnée ni à une prise en charge par un Conseil départemental ni à la présentation d'un titre de séjour.
- Respecter l'existence du droit à l'instruction pour tout élève qui souhaite poursuivre ses études, y compris au-delà de 18 ans.
- Assurer l'accompagnement par les départements des jeunes dans la consolidation de leur état civil soit avec le pays d'origine soit auprès des juridictions françaises.

## POUR ALLER PLUS LOIN

La Cimade propose une liste non exhaustive d'associations partenaires pour permettre l'accompagnement des jeunes en danger

### ACCÈS AUX DROITS

Reconnaissance de minorité, démarches avec la préfecture ou le juge des enfants, accès aux droits de l'enfant, réunification familiale:

- GISTI
- InfoMIE
- ANAFE
- Secours Catholique
- Ligue des Droits de l'Homme (LDH)
- La Cimade

### SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE

Pour les soins médicaux, psychologiques, aide en santé publique, accompagnement dans les démarches de santé, prévention:

- Médecin du Monde (MDM)
- Médecins Sans Frontières (MSF)
- Collectif des médecins pour les exilés (Comede)
- Migrations Santé France
- Planning familial

### DROIT À L'ÉCOLE

Pour aider à retrouver ou poursuivre une scolarité, soutien éducatif individuel ou collectif, orientation vers des formations:

- Réseau éducation sans frontière (RESF)

### HÉBERGEMENT

Trouver des solutions d'hébergements à défaut d'une prise en charge ASE:

- Droit au logement (DAL)

# La Cimade

---

L'humanité passe par l'autre

La Cimade est une association de solidarité active avec les personnes migrantes, réfugiées ou en demande d'asile. Avec ses partenaires en France et à l'international, elle agit pour le respect des droits et la dignité des personnes depuis 1939.

---

[www.lacimade.org](http://www.lacimade.org)

